

## Fiche des méthodes d'analyse des événements indésirables

BARRIERES DE PREVENTION
<i>En dehors des certificats exigés par les lois et règlements (accident du travail, application des lois sociales, etc.), liberté pour le médecin d'apprécier s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat demandé et de rejeter les demandes abusives</i>
<i>Le certificat doit être remis au patient lui-même, en main propre, en précisant à la fin du document « certificat remis en main propre, à la demande de l'intéressé qui reconnaît avoir été averti des conséquences de sa divulgation, pour faire valoir ce que de droit » avec contresignature de l'intéressé</i>
<b>Ne pas remettre le certificat à un tiers</b> quel qu'il soit : conjoint, enfant, avocat, compagnie d'assurance, juge, officier de police judiciaire,...
<i>En cas de doute sur la rédaction ou la transmission d'un certificat, prendre conseil auprès de l'Ordre Départemental des Médecins</i>
<i>Conserver une copie du certificat délivré</i>

### COMMENTAIRES sur les barrières

Il existe quelques exceptions au principe de remettre le certificat au patient lui-même, en main propre. Elles concernent :

- 1) les certificats destinés aux organismes sociaux ou « étatiques » :
  - certificat d'accident du travail
  - certificat ou déclaration de maladie professionnel
  - déclaration obligatoire de maladie contagieuse à la DDASS
- 2) les certificats remis aux ayants droit du patient décédé ;
  - certificat de constatation de décès
  - Rappel ( loi du 4 mars 2002) : communication des éléments du dossier médical dans 3 hypothèses : connaître les causes de la mort, faire valoir un droit ou défendre la mémoire du défunt.
- 3) Les certificats d'hospitalisation
  - sur demande d'un tiers
  - d'office
- 4) Le certificat médical sur réquisition

Pour plus d'information,

- 1) Commentaires du Code de Déontologie Médicale- Ordre National des Médecins, 1996

**Article 51 (article R.4127-51 du code de la santé publique)**

**"Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients."**

Commentaire de l'ordre des médecins sur cet article:

Cet article définit les limites de l'action du médecin admis à pénétrer l'intimité de la famille dans le cadre de son exercice professionnel.

Le médecin est le conseiller naturel des patients et des familles et souvent leur confident. Il ne donne pas seulement des conseils thérapeutiques, d'hygiène de vie mais aussi de psychologie. L'avis du médecin est souvent sollicité sur la nécessité d'un changement de résidence, d'une retraite anticipée, de la pratique d'un sport, etc. De même le pédiatre sera interrogé sur l'intérêt d'un redoublement scolaire, d'un changement d'établissement, le choix d'une région pour les vacances... La confiance dont il bénéficie peut le mettre dans des situations délicates et le conduire au-delà des limites de son rôle professionnel s'il n'y prend pas suffisamment garde.

Le médecin doit s'interdire aussi la curiosité et s'en tenir, dans la vie privée du patient et de sa famille, aux informations nécessaires à la compréhension de la situation qu'il prend en charge. Il est évidemment impensable qu'il puisse exploiter une information obtenue au cours de son exercice professionnel à des fins personnelles.

Pour s'en prévenir, **le médecin ne doit jamais se départir de son impartialité. En cas de conflit, il doit analyser les faits et prodiguer ses conseils sans jamais prendre un parti quelconque. Il peut chercher à concilier les points de vue en présence, mais doit savoir constater l'échec de sa mission et refuser alors de s'ériger en juge de la situation ou effectuer un arbitrage, particulièrement dans les situations de divorce où il ne doit jamais prendre le parti de l'un ou de l'autre, pour la garde des enfants notamment. Il ne doit pas non plus établir à cette occasion un certificat médical imprudent qui pourrait être par la suite sujet à interprétation tendancieuse ( art. 28 , 76 ).**

Il en va de même lors des successions et de tous les actes officiels de la vie du patient auxquels le médecin se doit de rester étranger. Il doit garder une parfaite neutralité en limitant ses conseils à ceux que l'objectivité lui permet de prodiguer.

Enfin, dans toutes les situations difficiles, quand le discernement n'est pas aisé, il ne trouvera que des avantages à s'en ouvrir au président ou à l'un des membres de son conseil départemental.

## 2/ L'article 28 : Interdiction des certificats de complaisance

### Article 28 (article R.4127-28 du code de la santé publique)

**"La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite."**

Commentaire de l'ordre des médecins sur cet article:

Cet article répète a contrario que tout certificat ou document signé par un médecin doit être parfaitement objectif et honnête. La signature d'un médecin bénéficie par principe d'un grand crédit, et toute erreur ou compromission de sa part fait, notamment au corps médical entier, un tort considérable.

En cas de fraude ou de déclaration mensongère, les sanctions encourues devant les tribunaux sont sévères comme le prévoient les articles 441-7 et 441-8 du code pénal (voir note 1).

Le médecin fautif est passible en outre de sanctions disciplinaires de la part des juridictions ordinaires.

Il faut souligner plusieurs points :

- **Le médecin ne doit certifier que ce qu'il a lui-même constaté. Ont été sanctionnés des médecins dont les certificats avaient été rédigés sans examen du patient.**
- **Si le certificat rapporte les dires de l'intéressé ou d'un tiers, le médecin doit s'exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande circonspection ; le rôle du médecin est en effet d'établir des constatations médicales, non de recueillir des attestations ou des témoignages et moins encore de les reprendre à son compte.**
- Un certificat médical ne doit pas comporter d'omission volontaire dénaturant les faits. Cela suppose un examen et un interrogatoire préalables soigneux.
- Il y a des demandes de certificat que le médecin doit rejeter. S'il est tenu de délivrer à son patient un certificat des constatations médicales qu'il est en mesure de faire, il reste libre du contenu du certificat et de son libellé qui engagent sa responsabilité.

notes

(1) Art.441-7 : "Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

1°) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2°) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3°) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui."

Art.441-8 : "Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, le fait par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques, pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait ou de menaces ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas, exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès."

## 3/ L'article 76 : Sur la délivrance des certificats médicaux et ce que doit ou ne doit pas contenir un certificat

### 1) Article 76 (article R.4127-76 du code de la santé publique)

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Tout médecin, quelle que soit sa forme d'activité professionnelle, est amené à remettre aux personnes qu'il a examinées tantôt une ordonnance, tantôt un certificat. Ce document engage sa responsabilité. "

Commentaire de l'ordre des médecins sur cet article:

Dans trois articles- 28, 29 et 76- le code de déontologie médicale traite des certificats et documents que les médecins ont à remplir et à signer.

1. L'établissement des certificats médicaux est une des fonctions du médecin. Il ne peut s'y soustraire que pour des raisons précises.

Il en a l'obligation pour les certificats exigés par les lois et règlements (accident du travail, application des lois sociales, etc.). Quand ce n'est pas le cas, le médecin apprécie s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat qui lui est

demandé et rejettera les demandes abusives.

Le médecin a l'obligation d'établir les certificats, attestations dont la production est prescrite par la réglementation en vigueur et qui permettent au patient de faire valoir ses droits. Ces certificats nominatifs et parfois très détaillés sont remis au patient lui-même :

- Certificats médicaux en matière de coups et blessures involontaires ( art. 222-19 et 222-20 du code pénal) ou en cas de violences et voies de fait volontaires ( art. 222-11, 222-13 et 222-14 du code pénal).

Ces certificats sont descriptifs et nominatifs. Ils doivent préciser une notion d'I.T.T. (incapacité totale de travail personnel) dont l'évaluation de la durée va déterminer le tribunal compétent pour en juger, et devant lequel sera déféré l'auteur des faits. Selon que l'I.T.T. excèdera ou non huit jours en cas de coups et blessures volontaires, ou trois mois en cas de violences involontaires, le tribunal compétent sera le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. A l'opposé, la prescription d'une I.T.P. (incapacité temporaire partielle) n'entraîne aucune conséquence juridique, quelle qu'en soit la durée. Il en est de même pour la prescription de soins.

- Certificats de vaccination obligatoires ( art. L.3111-1 à L.3111-8 du code de la santé publique, anciens art art. L.5 à L.10).

- Certificats de santé pour enfants (8è jour, 9è et 24è mois) en bas âge ( art. L. 2132-1 à L.2132-3 du code de la santé publique, anciens art. L. 164 , 164-1 et 164-2 ).

- IVG pour motif médical ( art. L. 2213-1 et L.2213-2 du code de la santé publique, anciens art. L. 162-12 et L.162-13 ). Il faut que "la santé de la mère soit en danger" ou "qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic"

Deux médecins devront examiner la patiente et certifier l'IVG pour motif thérapeutique : un médecin exerçant en milieu hospitalier, public ou privé, un médecin de préférence généticien, inscrit sur la liste des experts près la Cour d'Appel.

Trois exemplaires de la consultation seront rédigés : l'un remis à la patiente, les deux autres étant conservés par les médecins.